

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Derval

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et suivants.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 et R.413-1.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvé par l'arrêté interministériel modifié du 7 Juin 1977.

Vu la demande des riverains signalant une vitesse excessive des véhicules circulant sur la voie, entre les lieux-dits « La Musse », « La Chesnaie » et « le Champ Bily ».

Vu la configuration des lieux (*voies étroites / multiples intersections*).

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une limitation de la vitesse des véhicules entre ces lieux-dits, afin d'assurer la sécurité des riverains.

Considérant la dangerosité des voies étroites et intersections, entre les lieux-dits « La Musse », « La Chesnaie » et « le Champ Bily ».

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

OBJET

Arrêté municipal
n° 2026-143

Réglementation de la
circulation

Limitation de la vitesse
des véhicules

Lieux-dits

La Musse
La Chesnaie
Le Champ Bily

(ARRÊTE PERMANENT)

ARRETE

Article 1

La vitesse de tous les véhicules circulants sur la section comprise dans les lieux-dits nommés ci-dessous est limitée à 50 km/h « La Musse », « La Chesnaie » et « le Champ Bily », pour les deux sens de circulation.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Derval.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation par les services techniques municipaux (*panneaux types B14 et B33*).

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La Directrice Générale des Services, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Derval, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis pour information au Centre de Secours du Secteur de Derval.

Certifié exécutoire,
compte tenu de
l'affichage

Le 25 août 2026.



Fait à Derval,
le 25 août 2026.

Par Délégation M^{lle} LEBLAY Jacqueline